

QUE soit transférée au ministère des Transports, à des fins de construction et de maintien d'un édicule électrique, l'administration des lots de grève et en eau profonde connus et désignés comme étant les blocs 1353 et 1354 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant respectivement aux lots 2484 et 2485 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, circonscription foncière de Chambly, d'une superficie de quatre cent dix-sept mètres carrés et sept dixièmes (417,7 m²) pour le premier immeuble et de sept mille cent quatorze mètres carrés et un dixième (7 114,1 m²) pour le deuxième, ceux-ci étant montrés au plan préparé par l'arpenteur-géomètre Vital Roy, en date du 21 janvier 2002, déposé au Greffe des arpentages sous le numéro 11838, le tout ayant fait l'objet d'une officialisation du morcellement préparée par le Bureau de l'arpenteur général, Division de l'arpentage foncier du ministère des Ressources naturelles, en date du 27 août 2002;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions et restrictions suivantes :

1. Les lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert;

2. Le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement l'administration de ces lots, en tout ou en partie, si ceux-ci cessent d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti ou encore s'ils ne sont plus requis, en tout ou en partie, et ce au moyen d'un simple avis écrit à cet effet émanant de la Direction de l'Île-de-Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39649

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction,

certaines ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 et modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002, Hydro-Québec à réaliser le projet de construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique sur le territoire de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis, le 15 octobre 2002, une demande de modification du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 et modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002, afin d'augmenter la puissance nominale de la centrale;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a analysé les conséquences environnementales découlant de cette modification;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement conclut que les modifications demandées sont acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de faire droit à la demande de modification de la puissance nominale de la centrale inscrite à la condition 1 du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 et modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant:

— Lettre de M. Richard Boudreau, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 15 octobre 2002, concernant la demande de

modification de la condition 1 du décret numéro 591-2000 du 17 mai 2000 modifié par le décret numéro 758-2002 du 19 juin 2002 relative à la puissance nominale de la centrale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39650

Gouvernement du Québec

Décret 1412-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la rétrocession par la Société immobilière du Québec au gouvernement du Québec de certains barrages et autres ouvrages semblables ainsi que les biens meubles et immeubles s'y rapportant

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 351-90 du 21 mars 1990, a transféré à la Société immobilière du Québec certains barrages et autres ouvrages semblables ainsi que les biens meubles et immeubles s'y rapportant, ci-après appelés les « ouvrages », et ce, pour la somme de 1 \$, à charge pour la Société de réaliser des travaux de réfection en vue d'assurer leur bon état et d'assurer leur financement;

ATTENDU QUE par ce décret, la Société mettait à la disposition du ministère de l'Environnement ces ouvrages afin qu'il en assume l'exploitation;

ATTENDU QUE par le décret précité la Société ne peut vendre ou autrement céder ces ouvrages sans avoir au préalable le consentement écrit du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 113-91 du 30 janvier 1991 a transféré à la Société d'autres barrages et ouvrages semblables ainsi que les biens meubles et immeubles s'y rapportant, ci-après appelés les « ouvrages », selon les conditions énoncées dans le décret numéro 351-90 du 21 mars 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces ouvrages soient rétrocédés au gouvernement pour leur valeur comptable nette aux livres de la Société, qui est, en date du 1^{er} octobre 2002, de 19 313 230,82 \$;

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 78 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut, en tout temps, lorsqu'il le juge dans l'intérêt du public, acquérir à l'amiable, tout barrage ou tout ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec :

QUE soient rétrocédés au gouvernement du Québec, à la date de l'adoption du présent décret, les barrages et ouvrages semblables ainsi que les biens meubles et immeubles et les actifs s'y rapportant, dont la liste est annexée au présent décret et ci-après appelés les « ouvrages », contre paiement à la Société immobilière du Québec de la somme de 19 313 230,82 \$ équivalant à leur valeur comptable nette aux livres de la Société au 1^{er} octobre 2002;

QUE le budget du ministère de l'Environnement soit ajusté en conséquence afin de financer les coûts liés à la rétrocession de ces ouvrages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE LISTE DES OUVRAGES RÉTROCÉDÉS

Les ouvrages transférés comprennent les barrages et leurs assises, les biens meubles et immeubles et les servitudes s'y rattachant, les bandes de terrain attenantes à chacun d'eux nécessaires aux activités du ministère de l'Environnement, lesdits ouvrages rétrocédés étant identifiés comme suit :

Nom du barrage	Nom de la municipalité ou du territoire	Nom de la MRC
Achille	Lac-Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré
Alliés	Parc de la Jacques-Cartier	Portneuf
Aylmer	Weedon	Le Haut-Saint-François
Baie-Trinité	Baie-Trinité	Manicouagan
Bakys	Lac-Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré
Beaudet	Victoriaville	Arthabaska
Beauséjour (digue)	Lac Jacques-Cartier	La Côte-de-Beaupré
Brodrick, Dame (anciennement ruisseau la Loutre)	Lac-Oscar	Antoine-Labelle
Brûlé	Sainte-Agathe-des-Monts	Les Laurentides